

Arrêt

n° 317 698 du 29 novembre 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. B. HADJ JEDDI
Rue du Marché 28/1
4020 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2024, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 16 avril 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. B. HADJ JEDDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique en 2015.

Le 19 février 2020, la partie requérante et sa compagne belge, Mme [X.] se sont rendues auprès de leur administration communale en vue de faire acter une cohabitation légale entre elles, qui sera enregistrée le 2 mars 2020.

Ce même 2 mars 2020, la partie requérante a été privée de liberté et a été mise sous mandat d'arrêt le lendemain.

Le 11 décembre 2020, elle a été condamnée en première instance à une peine de trente mois d'emprisonnement assortie d'un sursis pendant quatre ans pour ce qui excède la détention préventive, du chef d'usage d'un passeport dans un but frauduleux, recel, et association de malfaiteurs.

1.2. Le 13 juillet 2021, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de partenaire de Mme [X.], de nationalité belge.

Le 10 janvier 2022, statuant sur cette demande, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire pour défaut de preuve du caractère stable et durable de la relation des partenaires. Cette décision n'a pas été entreprise de recours.

1.3. Le 8 mars 2022, la partie requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité, qui a conduit à une nouvelle décision, prise le 30 août 2022, de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, motivée par des raisons d'ordre public.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 285.069 prononcé par le Conseil de céans le 20 février 2023.

1.4. Le 4 avril 2023, la partie requérante a introduit une troisième demande en la même qualité, qui a également donné lieu à une décision de refus le 3 octobre 2023 pour des raisons d'ordre public.

1.5. Le 17 octobre 2023, la partie requérante a introduit une quatrième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en la même qualité. Cette demande a été complétée le 16 janvier 2024 par un témoignage de sa compagne.

Statuant le 16 avril 2024 sur ladite demande, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois, motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 17.10.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de [X.](NN[...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cependant, elle est connue pour des faits d'ordre public et a été condamnée par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à 30 mois d'emprisonnement avec sursis 4 ans sauf détention préventive du 02/03/2020 au 11/12/2020.

Il ressort du mandat d'arrêt du 02/03/2020, confirmé par le jugement du Tribunal Correctionnel rendu le 11/12/2020 que l'intéressé s'est rendu coupable, comme auteur ou coauteur de recel, escroquerie, faux et usage de faux en écritures-particuliers, faux en écritures – contrefaçon ou usage de passeport, port d'arme ou livret. Selon le mandat d'arrêt, la personne concernée, surnommée «[Y.]», a participé à une organisation criminelle comme « récolteur » de documents volés dans la région de Liège. Les écoutes téléphoniques ont permis de démontrer que «[Y.]» serait en mesure de récolter et de fournir des documents d'identité volés belges et étrangers contre rémunération. Ce commerce durerait depuis 2019. Il est également à noter que l'intéressé est signalé à la banque nationale générale en 2017 pour recel et situation illégale sur le territoire.

Selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. Or, il ressort des faits précités que ceux-ci sont par essence attentatoires à l'ordre et la sécurité publique. Dès lors, au vu des éléments précités, il est permis de conclure que le comportement de la personne concernée est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et dès lors est suffisante pour refuser la présente demande de droit de séjour.

Considérant qu'il ressort de l'article 43 §2 de la loi du 15 décembre 1980 que lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée de séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

L'intéressé est connu de nos services depuis février 2020. Cependant, les faits d'ordre public remontant à 2019 et l'intéressé étant signalé en 2017 pour séjour illégal, il est permis de conclure qu'il est sur le territoire belge depuis plus de 5 ans. Or, il ressort de son dossier administratif qu'il a profité de son séjour illégal sur le territoire pour commettre des faits d'ordre public.

Considérant sa situation familiale, si la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.) Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

En l'espèce, considérant qu'il a été démontré plus haut que l'intéressé constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que ses intérêts familiaux (il cohabite effectivement avec sa partenaire belge) et privés puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat. En effet, les faits qui lui sont reprochés constituent une atteinte grave à la sécurité publique. Au vu des éléments précédents, le comportement affiché par la personne concernée va à l'encontre d'une volonté d'intégration dans la société belge.

Considérant qu'au vu de ses activités délictuelles, il ne peut être considéré que l'intéressé soit intégré socialement et culturellement. Le témoignage de Madame [X.] n'est pas pris en considération au vu de son caractère déclaratif. L'attestation de fréquentation du parcours d'intégration (ainsi qu'une attestation de suivi d'une formation, réalisée dans le cadre du parcours d'intégration) ne peut être un facteur d'intégration sociale et culturelle suffisant dans la mesure où les faits pour lesquels l'intéressé a été condamné, sont suffisamment graves pour que ce dernier élément ne puisse renverser l'issue de cette présente décision. De même quant au rapport d'évaluation du niveau de français, ce dernier élément ne peut suffir à démontrer l'intégration sociale et culturelle de l'intéressé de la gravité des faits qui lui sont reprochés. Le relevé de condamnations algériennes n'est pas pris en considération étant donné qu'il ne donne aucune indication quant à l'intégration sociale et culturelle de l'intéressé en Belgique.

Concernant sa situation économique, l'intéressé n'a produit aucun nouveau document actualisant sa situation économique. D'après la base de données DOLISIIS mise à disposition de notre administration, l'intéressé n'est plus lié sous aucun contrat depuis le 29/01/2024, supposant alors, sauf preuve contraire, qu'il ne travaille pas. Ainsi, sa situation économique défavorable renforce l'issue de cette présente décision.

Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que la personne concernée ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

Il ne s'est prévalu d'aucun élément pour justifier sa demande de séjour en raison de son état de santé ou de son âge (il est né le 04/05/1993).

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de les articles 43 et 45 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) »».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, « de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 43, 45/1 et 62 de la loi du 15/12/1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de proportionnalité, du principe de bonne

administration et, plus particulièrement, du devoir de prudence, en vertu duquel l'autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause et d'examiner avec sérieux l'ensemble des éléments concrets et individuels qui lui sont soumis, de la violation de l'article 8 de la CEDH ».

2.1. Dans une première branche, la partie requérante rappelle la teneur de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 45/1, §2, de la même loi, que le recours à la notion d'ordre public suppose l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société, et qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « la CJUE »), que l'existence d'une condamnation ne peut être retenue que si les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public.

La partie requérante constate que la partie défenderesse a retenu à son encontre une seule condamnation, par le Tribunal correctionnel de Bruxelles le 11 décembre 2020, comme auteur ou coauteur, pour des faits de recel, escroquerie, faux et usage de faux (récolteur de documents volés à Liège), faits remontant à 2019, et son signalement à la banque nationale générale en 2017 pour recel et situation illégale sur le territoire.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir fait état d'un fait plus récent et affirme n'avoir commis aucun fait infractionnel depuis lors, indiquant avoir purgé sa peine avec sursis en respectant les conditions de celui-ci et en adoptant un comportement laissant apparaître sa volonté d'amendement.

Elle évoque à cet égard vivre avec sa partenaire, avoir suivi un parcours d'intégration, déposé un rapport d'évaluation de la langue française, avoir travaillé durant des mois, le dernier contrat de travail ayant pris fin le 29 janvier 2024, en manière telle qu'elle a prouvé son intégration sociale et culturelle. La partie requérante reproche à la partie défenderesse une erreur manifeste d'appréciation et une motivation insuffisante et inadéquate en prétendant que son intégration sociale et culturelle ne serait pas établie.

La partie requérante invoque des éléments produits pour la première fois en termes de requête et conclut que la partie défenderesse n'a pas justifié l'actualité de la menace qu'elle représenterait, rappelant que les faits ont été commis en 2019, avoir bénéficié du sursis en 2020 et n'avoir fait preuve de la moindre récidive.

2.2. Dans une seconde branche, la partie requérante soutient que la partie défenderesse a porté atteinte au principe de proportionnalité et au respect de la vie familiale du requérant au sens de l'article 8 de la CEDH en procédant à une interprétation et à une application erronées de la notion d'ordre public comme elle l'a soutenu dans la première branche, en violation des articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle rappelle les enseignements de la CJUE selon lesquels une interprétation stricte de l'ordre public permet de protéger le droit à la vie familiale, et soutient que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de la prise de la décision critiquée. Elle conclut à un vice de motivation formelle et à la violation du principe de proportionnalité.

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe que la décision de refus de séjour attaquée se fonde sur les articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 43 précité, tel que remplacé par l'article 24 de la loi du 24 février 2017, entrée en vigueur le 29 avril 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980 « afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale », et modifié par la loi du 8 mai 2019, est libellé comme suit :

« § 1er. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles:

1° lorsqu'ils ont eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour;

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Ladite disposition doit être lue conjointement avec l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, lequel prévoit notamment ce qui suit :

« § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique. [...] ».

Il importe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Le Conseil rappelle enfin que, dans le cadre du contrôle de légalité qui est le sien, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. La décision doit, toutefois, faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais lui impose de répondre aux arguments essentiels de ce dernier, fût-ce de façon implicite mais certaine.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée repose essentiellement sur des faits commis en 2019 pour lesquels la partie requérante a été condamnée en 2020. Il n'est pas contesté qu'il s'agit de la seule condamnation encourue par la partie requérante et rien n'indique qu'une enquête, un procès ou une interpellation ait eu lieu depuis en raison d'infractions qui pourraient lui être reprochées.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a bien évoqué le rôle que la partie requérante a joué, et que celle-ci ne conteste pas, dans l'association de malfaiteurs à laquelle elle appartenait, à savoir qu'elle récoltait et fournissait des documents d'identité belges et étrangers contre rémunération, et qui a conduit à sa condamnation.

Le Conseil observe cependant que, s'agissant de l'actualité de la menace que représenterait la partie requérante pour l'ordre public, la partie défenderesse s'est contentée de s'en référer à la gravité des faits commis, lesquels ne doivent pas être minimisés, mais, tels que relatés, ne suffisent pas à asseoir la position de la partie défenderesse à cet égard.

De manière générale, la position de la partie défenderesse au sujet du caractère actuel de la menace est difficilement compréhensible, puisque les faits les plus récents sur lesquels elle se fonde sont antérieurs de plus de quatre ans à la prise de la décision attaquée, et alors même que la partie requérante est libre depuis le mois de décembre 2020.

Il convient de préciser que, bien que la partie défenderesse ait évoqué un signalement antérieur pour faits délictueux en 2017, elle n'a toutefois pas clairement indiqué une tendance à la récidive dans le chef de la partie requérante.

Il convient également de préciser que la seule considération tenant à ce que la partie requérante se trouve dans une situation économique défavorable depuis la fin du mois de janvier 2024 puisqu'elle ne travaille plus, n'est à tout le moins pas suffisante pour établir le caractère réel et actuel de la menace en l'espèce.

La partie défenderesse ne pouvait davantage se contenter d'indiquer qu'il "ne peut être considérer (sic) que l'intéressé soit intégré socialement et culturellement" "au vu de ses activités délictuelles" sans évoquer notamment les preuves de travail passé figurant au dossier administratif.

Partant, la motivation de l'acte attaqué est insuffisante s'agissant du caractère actuel de la menace que représenterait la partie requérante pour l'ordre public, en raison de son comportement personnel.

3.3. Le Conseil ne peut donc suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient avoir démontré le caractère actuel de la menace par le motif relatif à la situation économique de la partie requérante.

L'objection tenant au défaut de tentative de preuve par la partie requérante de son amendement ne peut être retenue en l'espèce, puisque le dossier administratif contient une série d'éléments favorables, tels que l'absence de toute interpellation ou signalement pour des faits délictueux depuis sa condamnation, les éléments d'intégration fournis par la partie requérante, et la preuve qu'elle a travaillé.

Il convient également de rappeler qu'il appartient à la partie défenderesse de démontrer que l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

3.4. L'acte attaqué viole en conséquence en outre l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, au regard des exigences des articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

OPAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 16 avril 2024, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille vingt-quatre par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY